

LA VISITE DE FIN DE CARRIERE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

PLURIDISCIPLINARITE

Marc-André Goltzene

Médecin du travail – OPSAT Franche-Comté

MCU associé – UFR Santé Besançon

Contexte

Légal, réglementaire et normatif

Législation relative à une visite de fin de carrière

L4624-2-1 par loi du 29 mars 2018

Réglementation relative à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite

R4624-28-1 à 3 par décret du 9 août 2021

Applicable pour départ/retraite à compter du 1^{er} octobre 2021

Suivi post professionnel

D461-3 du code de la sécurité sociale

Contexte antérieur

L4161-1 relatif aux facteurs de risques professionnels

R4624-45-4 relatif au contenu du DMST

Recommandations de la HAS relatives au DMST (2009)

L 4624-2-1

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de **suivi individuel renforcé** prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais **après la cessation de leur exposition à des risques** particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à **établir une traçabilité et un état des lieux**, à date, **des expositions** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. **S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux**, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une **surveillance post-exposition ou post-professionnelle**, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la **nature du risque, de l'état de santé et de l'âge** de la personne concernée.

Travailleurs concernés

Au minimum Amiante, plomb, CMR, rayonnements ionisants, agents biologiques groupes 3 et 4, hyperbare, (dé)montage d'échafaudages

Au maximum Autorisation de conduite, habilitation électrique, postes définis par l'employeur après avis médecin du travail et CSE

Cet examen médical vise à **établir une traçabilité et un état des lieux**, à date, **des expositions** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. **S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux**,

Objectifs

Synthèse des expositions

Planification de la surveillance médicale après analyse globale de la situation

Lien avec le médecin traitant

De l'esprit des lois

Déclaration de L. Pietraszewski, secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail, au moment de la sortie du décret de 2021

[Cette visite] s'adresse aux salariés exposés à certains risques pour leur santé ou leur sécurité : amiante, rayonnements ionisants, plomb, agents cancérigènes, certains produits chimiques, travail en hauteur

*Cette visite de fin de carrière va permettre de renforcer le suivi post-activité professionnelle des salariés exposés durant leur carrière à des **produits chimiques**. Elle s'inscrit dans une démarche globale, encouragée par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, de suivi des salariés tout au long de leur parcours professionnel.*

Se pose donc la question des SIR pour autorisation de conduite ou habilitation électrique, sans exposition identifiée ...

R 4624-28-2

Pour l'organisation de la visite prévue à l'article L. 4624-2-1, l'employeur informe son service de prévention et de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à six mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.

R 4624-28-2

Par l'employeur

Information du SPST dès connaissance du départ d'un travailleur SIR

Par le travailleur

A son initiative, de -1 à +6 mois du départ

R 4624-28-3

Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1.

Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8, des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

Synthèse des expositions

L4161-1

Agents chimiques dangereux dont poussières et fumées

Rythmes : nuit, posté

Biomécanique : manutentions, postures, répétitif

Physique : hyperbare, températures extrêmes, bruit, vibrations

Moyens

DMST + déclarations travailleur + déclarations employeurs

R 4624-28-3

A l'issue de la visite, le médecin du travail remet le document dressant l'état des lieux au travailleur. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article L. 4624-2-1. A cette fin, il transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini sur le fondement de [l'article L. 461-7 du code de la sécurité sociale](#), le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire.

R 4624-28-3

Documents

Etat des lieux des expositions

Surveillance post-professionnelle préconisée

Transmission – avec l'accord du salarié – au médecin traitant

Information

Démarches pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle

D 461-23 (Code de la sécurité sociale)

Bénéficiaire, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse générale de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale, la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui cesse d'être exposée à l'un ou plusieurs des risques professionnels suivants :

- Risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles, selon le cas, n° 25,44,91 et 94 du régime général ou n° 22 du régime agricole
- Agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction figurant dans les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ou mentionné à l'article R. 4412-60 du code du travail
- Rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'article R. 4451-1 du code du travail.

D 461-23 (Code de la sécurité sociale)

Pour qui

Inactif, demandeur d'emploi ou retraité

Pour quoi

Silice, graphite, houille (25RG et 22RA), fer (44RG), mineur de charbon (91RG) ou de fer (94RG)

Substances ou mélanges CMR

Rayonnements ionisants (artificiels et naturels)

D 461-23 (Code de la sécurité sociale)

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme concerné mentionné au premier alinéa sur production par l'intéressé de l'état des lieux des expositions mentionné, selon le cas, à l'article R. 4624-28-3 du code du travail ou à l'article R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ou d'un document du dossier médical de santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 du code du travail, communiqué par le médecin du travail, comportant les mêmes éléments.

Les modalités de la surveillance médicale post-professionnelle mentionnée au premier alinéa sont définies par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale en application des référentiels médicaux établis par l'autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du présent code ou, à défaut, par un expert sollicité par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

D 461-23 (Code de la sécurité sociale)

Comment

Etat des lieux des expositions établi lors de la visite de fin de carrière

À défaut : attestation d'exposition (employeur) ou tout document du DMST comportant les mêmes éléments

Modalités

Définies par le médecin conseil sur la base des référentiels HAS

À défaut : par un expert sollicité par le médecin conseil

Et dans la fonction publique ?

Si exposition CMR ou "agents nocifs pouvant entraîner une maladie professionnelle"

Octroyé si retraite, mais aussi démission, licenciement ...

Prise en charge : dernière administration exposante, ou à défaut administration au moment de la cessation définitive des fonctions

Modalités : attestation d'exposition (après avis du médecin du travail)

Par qui : service de médecine de prévention, consultation hospitalière, ou tout autre médecin

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31472>

Dans la continuité de nos missions

R4624-45-4

Le dossier médical en santé au travail comprend les éléments suivants [...] Les informations permettant de connaître les **risques actuels ou passés** auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les **données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** [...] ou **toute autre donnée d'exposition** à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les **mesures de prévention** mises en place [...]

Recommandations HAS 2009 relatives au DMST

- "Objectifs principaux [...] participer à la **traçabilité des expositions professionnelles** [...]"
- "Informations concernant les emplois antérieurs : secteurs d'activité antérieurs, professions exercées, postes et expositions professionnelles antérieurs"
- "Il est recommandé d'utiliser des **thésaurus** pour les emplois (secteur d'activité NAF, profession), les nuisances professionnelles et les données de santé CIM"
- "Le logiciel doit permettre de **retracer la carrière et les expositions** du travailleur"

Surveillance post-exposition

Prescription par le médecin du travail

Financement par les employeurs

Surveillance post-professionnelle

Préconisation par le médecin du travail

Prescription par le médecin traitant (ou autre)

Financement par la CPAM (branche AT/MP)

Pluridisciplinarité

Rôles des membres de l'équipe dans la traçabilité



Temps d'échange sur vos pratiques

Infirmier en santé au travail

R4623-14

Le médecin du travail peut également confier [...] à un infirmier en santé au travail la réalisation des visites et examens [...] à l'exclusion

- De l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement mentionnés aux articles R. 4624-24 et R. 4624-25
- De la **visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28-1** [...]

Mais

Mise en place d'entretiens préalables aux examens médicaux d'aptitude

Pour les SPSTIE : collaboration avec les infirmiers d'entreprise ?

R4623-31-2 La formation spécifique en santé au travail [...]

- La connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique

Intervenant en prévention des risques professionnels

Assistant technique en santé au travail

R4624-1 et suite

Je ne vous ferai l'affront ni d'un rappel sur les actions en milieu de travail, ni d'un rappel sur l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire

Mais

Quid du continuum entre évaluation du risque (notamment lors de la réalisation d'une fiche d'entreprise) et traçabilité dans le DMST des salariés concernés ?

Employeur

R4624-4-1

[...] le médecin du travail ou [...] l'équipe pluridisciplinaire est informé de la **nature et de la composition des produits utilisés** ainsi que de leurs **modalités d'emploi**. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les **fiches de données de sécurité** délivrées par le fournisseur de ces produits [...]

Employeur

Décret 2024-307 du 04 avril 2024

R 4412-93-1

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'article R. 4121-1, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

R 4412-93-2

L'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1 qui les concernent personnellement. Il tient également les informations de cette liste présentées de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Employeur

Décret 2024-307 du 04 avril 2024

Listing

Sur la base du DUERP

Liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR

Précise pour chaque travailleur : substance ± nature, durée, degré

Information des travailleurs

Individuellement pour ceux concernés

Collectivement de façon anonyme

Membres du CSE

Employeur

Décret 2024-307 du 04 avril 2024

R 4412-93-3

L'employeur communique la liste mentionnée à l'article R. 4412-93-1, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du présent code et aux services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime. Les informations qu'elles contiennent sont versées dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8. Cette liste est conservée par ces services pendant une période d'au moins quarante ans.

R 4412-93-4

Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1, ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur. L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail ou son service de santé au travail en agriculture, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8.

Employeur

Décret 2024-307 du 04 avril 2024

R 4412-93-3

Information du SPST

Transmission par l'employeur au SPST

Intégration par le SPST dans le DMST des travailleurs concernés

Conservation par le SPST de la liste pendant 40 ans

R 4412-93-4

Travailleurs temporaires

Entreprise utilisatrice → entreprise intérimaire → SPST → DMST

Employeur

Mais

En pratique, comment cela est-il mis en œuvre ?

En particulier, quelle information disponible au moment des EMA pour exposition CMR ?

Quelles sont vos pratiques pour la traçabilité dans le DMST ?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Des questions ?